

Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt

Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Art. 174. – *La déclaration, signée personnellement par le contribuable, doit être renvoyée avec les annexes prescrites, dans le délai fixé par le Département des finances, à l'adresse indiquée¹.*

La personne qui conteste être contribuable doit exposer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt.

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours.

L'obtention d'une prolongation du délai évoqué à l'alinéa 3 ci-dessus est soumise aux règles suivantes :

	Personnes physiques	Personnes morales
Délai général	Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année.	Dans le système d'imposition annuelle postnumerando, où l'exercice commercial vaut période fiscale, le délai pour déposer la déclaration part dès la date de clôture de l'exercice commercial. Les déclarations et leurs annexes, complétées et signées, doivent en principe être renvoyées à l'autorité fiscale dans les trente jours suivant l'approbation des comptes, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture . Il ne doit pas être requis de prolongation du délai pour déposer la déclaration jusqu'à cette échéance.
Tolérance	Les contribuables et mandataires disposent de plus d'un délai de tolérance au 30 juin de chaque année pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai.	Les mandataires disposent de plus d'un délai de tolérance de 75 jours supplémentaires pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai (soit 255 jours suivant la date de clôture).

¹ L'envoi postal doit être correctement affranchi, la Poste retournant à l'expéditeur l'envoi insuffisamment affranchi. La déclaration d'impôt peut également être déposée gratuitement aux guichets des offices d'impôt.

Directive concernant les délais pour le dépôt des déclarations d'impôt
DIRECTIVE**Prolongation de délai**

Pour les mandataires, une prolongation de délai au-delà du 30 juin ne sera accordée que dans le cadre suivant :

- ☞ **jusqu'au 31 août**, pour 75 % des demandes, et,
- ☞ **jusqu'au 30 septembre**, pour le solde.

Les demandes de prolongation au-delà du 30 juin sont exclusivement présentées pour tous les contribuables vaudois à l'Administration cantonale des impôts, CAT, route de Berne 46, à Lausanne (1014), **jusqu'au 15 mai**, sous la forme d'une liste nominative indiquant obligatoirement le numéro de référence **valide** de chaque contribuable, client réellement actif du mandataire requérant. Les demandes groupées incomplètes (listes), ainsi que celles qui parviennent à l'ACI après le 15 mai ne sont pas agréées. Les demandes concernant plus de 10 contribuables doivent obligatoirement être présentées sous forme de fichiers informatiques (voir ADDENDA).

S'agissant de contribuables assujettis de manière limitée dans le canton, la décision de prolongation de délai rendue par le canton de domicile s'applique au canton de Vaud. Le cas échéant, copie de cette décision est communiquée en annexe à la demande adressée à l'ACI.

Les demandes présentées sous forme électronique font l'objet d'un addenda à la présente directive.

Sommation

Il ne sera pas accordé de délai au-delà du 30 septembre de chaque année; **toute déclaration qui n'aura pas été déposée dans le délai fera l'objet de la sommation** prévue à l'art. 174, al.4, LI.

Est réservé l'éventuel cas de force majeure, propre à la situation personnelle du contribuable, qui pourra faire l'objet d'une prolongation de délai, sur la base d'une demande individuelle dûment motivée et adressée à l'Administration cantonale des impôts, CAT, rte de Berne 46, à Lausanne **avant le 1^{er} septembre**.

Une prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt et de ses annexes, de **soixante jours supplémentaires**, ne sera accordée que dans des cas très exceptionnels. La requête devra être dûment motivée, ne laissant subsister aucun doute quant à la pertinence des motifs invoqués. Cette demande doit alors parvenir à l'autorité de taxation au plus tard 225 jours après la date de clôture des comptes (soit le 15 août si les comptes sont clos au 31 décembre).

Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée dans le délai, la personne morale sera sommée de déposer sa déclaration et ses annexes dans les trente jours. Une copie de la sommation est notifiée au dernier représentant connu du contribuable.

Rappel : le dépôt d'une déclaration portant la mention "provisoire" n'est pas admis.

Les bureaux d'affaires déposeront régulièrement les déclarations de leurs clients au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux.

**LE CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES**



P. Broulis

Lausanne, le 29 janvier 2010

Directive relative aux demandes de délais ADDENDA

INTRODUCTION

La directive citée ci-dessus fixe les modalités générales concernant les demandes de délais pour le dépôt des déclarations d'impôt dans la perspective de l'évolution de la taxation annuelle et de la mensualisation de la perception de l'impôt. Cette directive, à caractère impératif, a mis en évidence les préoccupations relevées par une partie des mandataires fiscaux qui sont intervenus à répétées afin de les assouplir.

Au vu des éléments invoqués et considérant les objectifs de production impartis à l'Administration fiscale, il a été décidé de les aménager à l'intention des mandataires professionnels qui respecteront strictement les modalités ci-après énoncées.

DEMANDES DE DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

1. Au 15 mai au plus tard, les demandes de délais concernant les clients des mandataires professionnels sont adressées en une fois, sous la forme d'un tableau Excel dont le modèle doit être téléchargé sur le site Internet de l'ACI (www.vd.ch/impots). Aucune modification ne sera apportée au format proposé ; le fichier indiquera ainsi le numéro valide (attention au changement de numéro consécutif à toute modification de l'état civil – voir le numéro porté sur la déclaration d'impôt envoyée par l'autorité fiscale) du contribuable (sans point, ni séparateur), son nom et son prénom. Le fichier, au format "xls", ne comportera aucune ligne ou cellule vide. Cette information est de la seule responsabilité du mandataire; en cas d'erreur de numéro de contribuable, le dossier ne pourra être traité, ni ne fera l'objet d'information.

Cette liste comprend exclusivement les contribuables pour lesquels aucune déclaration n'a encore été déposée au jour de son établissement.

Elle sera transmise par mail sous forme de fichier joint à l'adresse suivante :

info.aci@vd.ch

2. Aucune confirmation de la qualité du fichier transmis ne sera adressée au requérant ; seule la réception du fichier pourra être attestée. Dans la mesure où le fichier répond exactement aux impératifs énoncés, tous les contribuables figurant sur la liste seront mis au bénéfice d'un délai au **30 septembre** pour le dépôt de leur déclaration d'impôt.
3. Au plus tard au 10 septembre, à 24 heures, les mandataires professionnels transmettront par courriel une **copie** de la liste déposée avant le 15 mai indiquant les déclarations d'impôt déposées à ce moment et celles demeurant en souffrance en respectant le format du tableau Excel déjà mentionné. Cette liste pourra, le cas échéant, comprendre les nouveaux clients annoncés depuis celle déposée le 15 mai. A condition qu'il puisse être prouvé que **75 % des dossiers listés initialement** ont été déposés au jour de l'envoi de cette seconde liste, il sera accordé un délai supplémentaire au 31 octobre pour les contribuables dont le dossier est encore en travail.
4. En cas de non respect, soit du quota ci-dessus rappelé, soit des formats prescrits, soit des échéances susmentionnées, les contribuables concernés recevront à mi-octobre une sommation de déposer la déclaration d'impôt et les procédures de taxation d'office seront systématiquement engagées dans le respect des délais légaux.

**Directive concernant les délais pour le dépôt des déclarations d'impôt
ADDENDA****FORMAT DE LA LISTE DE DEMANDES DE DÉLAIS – FORMULAIRE À TÉLÉCHARGER**

Prière de télécharger la liste modèle (fichier Excel) à l'adresse ci-après :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_xls/Demandes_de_delaais_pour_mandataire.xlt

1. Le mandataire requérant doit être désigné, avec son adresse, dans la case blanche prévue à cet effet.
2. La colonne intitulée "Déclaration d'impôt déposée" sera vide lors de la demande initiale. Elle sera munie d'un "X" (et rien d'autre) lors du dépôt de cette même liste mise à jour au plus tard le 10 septembre.
3. Le numéro de contribuable sera saisi sans séparateur, ni point.
4. Aucune ligne ou colonne ne sera laissée vide.
5. Aucune information complémentaire ne sera portée sur ce fichier.
6. A l'enregistrement, le fichier sera nommé conformément à la raison sociale du mandataire, en excluant toutefois le terme "fiduciaire" (exemple : aaaaaaaaa.xls). Le format du fichier (extension) sera "xls".

REMARQUE FINALE

Pour toutes les autres demandes de délais présentées après le dépôt de la liste initiale, la procédure prévue par la directive principale demeure applicable.

Lausanne, le 29 janvier 2010

**LE CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES**



P. Broulis